

Date de dépôt: 10 avril 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission de la santé chargée d'étudier la proposition de motion de M^{mes} et MM. Loly Bolay, Roger Beer, Fabienne Bugnon, Pierre Marti, Gilles Godinat et Laurence Fehlmann Rielle « Antennes et téléphonie mobile »

Rapporteur: M. Blaise Bourrit

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'incertitude scientifique concernant les risques encourus par les êtres humains exposés en permanence au champ électromagnétique des équipements de téléphonie mobile est à l'origine d'un débat de société.

Les adversaires des ondes radioélectriques entretiennent une méfiance radicale vis-à-vis de la modération dont font preuve le monde politique et les opérateurs de téléphonie. Quand des citoyens habitant à proximité immédiate d'antennes se sentent menacés dans leur santé, comme c'est le cas dans le quartier de la Tour, au Grand-Saconnex, et quand l'opérateur (la société Diax) fait la sourde oreille, les ingrédients sont réunis pour que la méfiance se transforme en angoisse.

C'est dans sa séance du 11 janvier 2002 que la commission, sous la présidence de M^{me} Jeannine de Haller, se saisit de la motion 1390. Considérant l'importance du désarroi de l'association des locataires du quartier précité, ainsi que la difficulté d'apporter des preuves définitives dans un sens ou dans l'autre, considérant enfin la mauvaise circulation de

l'information dans cette affaire, elle décide d'y consacrer plusieurs séances et d'auditionner toutes les parties.

M^{me} Mino, présente lors de cette première séance, remet aux commissaires une série de documents, avec des conclusions parfois divergentes, pour faciliter leur compréhension technique et juridique du problème :

- Note de synthèse du département.
- Dossier de l'office fédéral de la santé publique intitulé « rayonnements et santé ».
- Dossier du comité scientifique sur la toxicité, l'écotoxicité et l'environnement, qui dépend de la commission européenne, reflétant l'opinion minoritaire. (octobre 2001).
- Dossier du Parlement européen sur les effets physiologiques et environnementaux des rayonnements électromagnétiques non ionisants. (mars 2001).
- Enquête en cours de l'OFSP sur les nuisances dues aux champs électromagnétiques.

En ce qui concerne la situation genevoise, M^{me} Mino rappelle qu'elle dépend pour l'essentiel de l'ordonnance sur le rayonnement non ionisant (ORNI), qui dépend elle-même de la loi sur la protection de l'environnement. Cette ordonnance fixe la limite admissible à la puissance d'une antenne de téléphonie mobile à 6 volts/mètre, ce qui est 10 fois plus sévère que les normes européennes (60 volts/mètre). Le corollaire de cette limitation est qu'il y a bien plus d'antennes qu'ailleurs pour atteindre la même couverture.

A Genève, l'ORNI est entrée en vigueur de manière anticipée avec l'application du principe de précaution maximale, puisqu'il est également tenu compte des valeurs d'immission sur les balcons et terrasses.

M^{me} Mino précise que, si rien n'indique actuellement une nocivité des rayonnements non ionisants émis dans les limites légales, l'OFSP, d'une part, et l'OMS, d'autre part, ont lancé deux enquêtes dont les résultats seront connus dans un an ou deux.

Auditions

La commission auditionne d'abord les plaignants, à savoir les membres du Comité de l'Association des locataires des immeubles du quartier La Tour (ALIQT). Il ressort de cette audition les éléments suivants :

Depuis l'installation des antennes sur le toit d'un des immeubles en 1998, plusieurs habitants se plaignent de divers malaises attestés par des certificats médicaux (maux de tête, insomnies, vertiges, transpiration, eczéma). Ces malaises s'estompent quand ils s'éloignent du site, par exemple le week-end.

Les plaignants déplorent que personne ne prenne l'engagement de garantir l'innocuité des rayonnements non ionisants. Ils souhaitent que l'Etat de Genève adopte, comme la Ville, le principe de précaution maximale (rappelons que la Ville de Genève a interdit la pose d'antennes sur les immeubles qui lui appartiennent).

Ils rappellent que d'autres associations de ce type se mobilisent, en particulier en Suisse alémanique, où certaines disposent maintenant de sites internet.

Audition de MM. Steiner Pierre, membre du comité de la SICTA et responsable des affaires extérieures chez Swisscom, Schaller Roger, responsable du département environnement chez Sunrise et Le Gal François, responsable du département environnement chez Orange

M. Steiner explique d'abord l'ordonnance en vigueur en Suisse est dix fois plus sévère que la norme européenne et qu'une application encore plus stricte de l'ordonnance entraînerait une dégradation consécutive du réseau mobile. En outre, elle rendrait impossible l'introduction du système UMTS.

Aujourd'hui, 5 millions de raccordements sont en service en Suisse, ce qui correspond à un service de base. De plus, Genève est une ville phare dans le domaine des télécommunications et l'on voit mal que la desserte en téléphonie mobile soit dégradée dans cette ville par des retraits d'antennes.

M. Le Gal insiste sur le fait que les opérateurs appliquent strictement les règlements, y compris le principe de précaution (qui impose une gestion active des risques non prouvés), et qu'ils doivent démontrer par des mesures sur place que les valeurs limites sont respectées. Il précise d'autre part que les contrats de licence, dont doivent bénéficier les opérateurs pour exploiter un réseau, interdisent les réseaux communs, et donc la mise en commun d'antennes. Genève pratique néanmoins une politique de concertation, puisque a lieu chaque mois une séance commune sous l'égide du DAEL.

M. Schaller résume la situation en relevant que ce sont en fait les utilisateurs qui dictent le nombre d'antennes par leur utilisation croissante du réseau de téléphonie mobile. Il mentionne aussi qu'une antenne de télévison entraîne une émission plus forte qu'une antenne de téléphonie mobile. Par

ailleurs, lors de grandes manifestations organisées à Palexpo, des antennes « indoors » sont ajoutées à l'intérieur des bâtiments, avec une faible puissance d'émission. Il est donc sans fondement de prétendre que les malaises des habitants augmentent à ces occasions. (Cela corrobore l'expérience qui a consisté à mettre hors service certaines antennes, sans qu'il soit noté d'amélioration concomitante des symptômes.)

Il en vient à un fait particulier qui a envenimé le débat, c'est celui d'une promesse non tenue par un des opérateurs (DiAx) de retirer une antenne (sous réserve de trouver un nouveau site). Cette promesse aurait été faite un peu à la légère par un nouvel employé qui n'avait pas mesuré toutes les difficultés techniques d'un nouveau site dans ce quartier saturé (aéroport, Palexpo). Ce qui complique encore les choses est le fait que DiAx a un contrat de bail en règle avec le propriétaire de l'immeuble, et que le conflit porte de ce fait entre les locataires et le propriétaire.

A la séance suivante, M. P.-F. Unger rappelle en préambule qu'à la lumière des connaissances scientifiques actuelles il apparaît improbable que les champs électromagnétiques engendrés par les antennes de téléphonie mobile aient des conséquences sur la santé, mais qu'en tout état de cause il faut attendre les résultats de deux enquêtes en cours, l'une de l'OFSP, l'autre de l'OMS, qui devraient apporter des réponses à nos soucis.

On procède alors à l'audition de MM. Lançon Michel et Staehelin Pierre, le premier étant chargé, au DAEL, de rendre un préavis sur les calculs fournis par les opérateurs, le second étant, lui, chargé de délivrer les autorisations d'installations d'antennes.

M. M. Lançon conteste la corrélation mentionnée dans la motion entre les émissions de radiations non ionisantes et la santé. Il conteste qu'il existe « un flou juridique » dont les opérateurs pourraient profiter, rappelant le cadre légal strict déjà mentionné plus haut. Il confirme que la Ville de Genève a interdit la pose d'antennes sur les bâtiments dont elle est propriétaire. Il dénonce comme irréalisable l'invite qui demande au Conseil d'Etat de tout mettre en œuvre pour mettre un terme à cette situation, invite qui condamne à terme la téléphonie mobile. Il considère comme déjà réalisée la deuxième invite qui parle de respecter le principe de précaution. Il rappelle que d'autres champs électromagnétiques existent et ont fait l'objet d'expérimentations et n'ont pas non plus démontré d'effets nuisibles sur la santé (lignes à haute tension, par exemple).

M. P. Staehelin brosse un bref historique de la téléphonie mobile en Suisse.

- En 1991, Swisscom, unique opérateur, commence le développement d'un réseau qui, en 1997, va couvrir 15% de la population.
- En 1998, libéralisation du marché des télécommunications. La même année l'OFEF émet des exigences à l'installation d'antennes, et le DAEL instaure une coordination entre les opérateurs, dans le souci de protéger les sites.
- En 1999, l'ordonnance (ORNI) est mise en consultation et le DAEL décide de l'appliquer par anticipation. Dès ce moment est exigée la remise des feuilles de calcul des puissances et des plans des installations pour l'obtention d'une autorisation, qui est publiée dans la FAO.

En 2000, 65% de la population est couverte par le réseau de téléphonie mobile. L'ORNI entre en vigueur au niveau national.

Sur l'affaire du Grand-Saconnex, M. Staehelin confirme que les feuilles de calcul de DiAx ont été contrôlées par Ecotox et qu'elles étaient conformes aux normes réglementaires. Il relève que l'Office fédéral des télécommunications ne souhaite pas de conditions trop draconiennes, que, d'autre part, la concession délivrée aux opérateurs est assortie d'une obligation de couverture de la population, ce qui implique l'impossibilité de diminuer le nombre d'antennes au-delà de ce qui est pratiqué aujourd'hui.

A la suite d'une question, M. Lançon précise que les appareils de mesure adéquats ne sont à disposition que depuis cette année (la dernière sonde ne sera disponible qu'en mai prochain). Auparavant les appareils étaient empruntés à des collègues d'autres cantons !

A propos d'une autre question sur l'information du public, M. Lançon répond que le Service d'écotoxicologie reçoit une dizaine de téléphones par semaine, et que, dans la mesure des connaissances actuelles, il s'efforce avec compétence de fournir des informations individuelles.

Dans sa dernière séance, la commission relève que son point de vue s'est considérablement modifié au cours des auditions effectuées. En particulier, elle a pris conscience, d'une part que la loi était tout sauf floue et que le soupçon de laxisme n'était pas fondé, d'autre part qu'il existe une contradiction entre la volonté de réduire le rayonnement par antenne et celle de réduire le nombre de celles-ci, enfin que si l'on n'a pas pu prouver d'effets délétères sur la santé, on n'a pas non plus pu prouver son absence d'effets. Il conviendra donc de modifier les invites, qui doivent faire comprendre à la population que le pouvoir politique prend cette affaire au sérieux, qu'il compte faire respecter scrupuleusement la loi par tous les acteurs, et qu'il a un souci de transparence.

Après discussion, il est suggéré de transformer la motion en résolution. En effet, le but d'une motion est de demander au Conseil d'Etat un rapport sur un point précis. Il est évident, au vu des études en cours, que le Conseil d'Etat n'aura pas, dans six mois, les éléments de réponse lui permettant de nourrir sa réponse. Avec ses nouvelles invites, la résolution est un meilleur outil, d'autant plus qu'elle permettrait de résoudre le problème des considérants de la motion d'origine, considérants que l'ensemble de la commission juge désormais inadaptés.

La commission propose donc de modifier les invites, en les formulant ainsi

Le Grand Conseil invite le Conseil d'Etat à :

– s'assurer que l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnements non ionisant (ORNI), ainsi que le règlement genevois sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires, la législation fédérale pertinente et la loi sur les constructions et installations diverses soient respectés par tous les intervenants ;

– veiller régulièrement au contrôle des installations et de leurs émissions ;

– s'assurer que l'information pour les nouvelles installations soit faite correctement tant pour le voisinage que pour les communes concernées ;

– communiquer les résultats des études en cours, l'évolution des techniques, des sciences et de la législation en la matière ;

– réaliser un document de synthèse sur les connaissances scientifiques en la matière destiné à être diffusé au public via une distribution aux professionnels de la santé ;

– participer aux enquêtes de l'office fédéral de la santé publique liées au CEM et à en communiquer les résultats tant au Grand Conseil qu'à la population.

Mis aux voix, ce texte est approuvé à l'unanimité (12 : 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 Ve, 3 S, 2 AdG).

Il est alors proposé de faire de ce texte une résolution :

Mise aux voix, cette proposition est approuvée à l'unanimité (12 : 1 UDC, 3 L, 1 R, 2 Ve, 3 S, 2 AdG).

Proposition de résolution

(458)

« Antennes et téléphonie mobile »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

invite le Conseil d'Etat

- à s'assurer que l'ordonnance fédérale sur la protection contre le rayonnements non ionisant (ORNI), ainsi que le règlement genevois sur la protection contre le rayonnement non ionisant des installations stationnaires, la législation fédérale pertinente et la loi sur les constructions et installations diverses soient respectés par tous les intervenants ;
- à veiller régulièrement au contrôle des installations et de leurs émissions ;
- à s'assurer que l'information pour les nouvelles installations soit faite correctement tant pour le voisinage que pour les communes concernées ;
- à communiquer les résultats des études en cours, l'évolution des techniques, des sciences et de la législation en la matière ;
- à réaliser un document de synthèse sur les connaissances scientifiques en la matière destiné à être diffusé au public via une distribution aux professionnels de la santé ;
- à participer aux enquêtes de l'office fédéral de la santé publique liées au CEM et à en communiquer les résultats tant au Grand Conseil qu'à la population.

Secrétariat du Grand Conseil

M 1390

Proposition présentée par les députés:

M^{mes} et MM. Loly Bolay, Roger Beer, Fabienne Bugnon, Pierre Marti, Gilles Godinat et Laurence Fehlmann Rielle

Date de dépôt: 16 février 2001

Messagerie

Proposition de motion **« Antennes et téléphonie mobile »**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- l'arrêt rendu le 31 janvier par la Commission de conciliation en matière des baux et loyers, concernant la pose par la société Diax de 5 antennes-relais sur les immeubles du quartier de la Tour, au Grand-Saconnex,
- la promesse non tenue par cette société, d'enlever ces antennes avec effet au 30 juin 2000,
- les problèmes de santé rencontrés par de nombreux locataires de ces immeubles,
- que, selon les déclarations des spécialistes de la santé, les ondes émises seraient dangereuses pour la santé des citoyen(ne)s,
- qu'actuellement, la procédure d'autorisation d'implantation de ces antennes sur les toits s'appuie sur une législation peu précise,
- que les entreprises de communication profitent de ce flou pour installer à tout-va des antennes en grand nombre,
- que les enquêtes préalables à ces autorisations d'installation semblent fort sommaires,

- la décision prise par la Ville de Genève d'interdire ces antennes-relais sur ces bâtiments,

invite le Conseil d'Etat

- à mettre tout en œuvre afin qu'une situation telle qu'engendrée par la société Diax ne se reproduise plus,
- à préserver la santé des citoyen(ne)s en limitant la pose des ces antennes sur des lieux d'habitation,
- à ne pas donner des autorisations de pose de ces antennes, sans au préalable effectuer des contrôles sur les émissions d'ondes électromagnétiques,
- à appliquer, dans les faits, le principe de précaution qui figure dans la Déclaration de Rio de Janeiro sur le développement durable.

*ANNEXE 2***Antennes de téléphonie mobile: du bon usage
du principe de précaution**

A la suite de la publication de plusieurs lettres relatives à l'électrosmog, nous avons reçu ce courrier du département Environnement de la société Orange.

Lausanne, 6 février. – Le principe de précaution ne doit pas être interprété comme une recommandation à ne rien faire, mais plutôt comme une incitation à agir.

Au dicton «Dans le doute abstiens-toi» le principe de précaution répond: «Dans le doute, mets tout en oeuvre pour agir au mieux.» C'est bien dans cette attitude de gestion active du risque plutôt que de démission devant le risque que ce principe doit être appliqué. La réduction des risques pour l'homme et l'environnement ne passe pas obligatoirement par des moratoires et un gel des innovations. Le principe de précaution ne peut consister à renoncer aux bénéfices attendus d'une technologie. Il implique que des mesures proportionnées soient prises pour prévenir les risques potentiels induits par une technologie et que ceux-ci soient considérés comme acceptables au regard des avantages escomptés. Le principe de précaution ne peut être assimilé à une exigence irréaliste du risque zéro.

Le 1^{er} février 2000 entrait en vigueur l'ORNI (Ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant). Cette ordonnance fédérale se fonde sur un principe de précaution et fixe des valeurs limites quant à l'exposition de l'environnement et de la population aux champs électromagnétiques générés par les activités humaines.

L'incertitude liée aux connaissances scientifiques actuelles et inhérente à toute technologie est prise en compte. Concernant la téléphonie mobile, des recommandations, incluant déjà des facteurs de précaution, sont préconisées au niveau international, européen ou par l'Organisation mondiale de la santé. Les valeurs limites adoptées en Suisse sont dix fois plus restrictives que ces recommandations et parmi les plus strictes au monde.

C'est donc bien dans la perspective d'une gestion active du risque que se fonde le principe de précaution de l'ORNI et qu'il est appliqué par les opérateurs de téléphonie mobile.

François Legay

Téléphonie mobile et santé

La téléphonie mobile a connu ces dernières années un développement fulgurant. Avec plus de 4 millions d'utilisateurs en Suisse, le téléphone portable est entré dans notre quotidien.

Parallèlement aux nombreux avantages qu'elle procure, cette nouvelle technologie suscite de plus en plus de craintes concernant les effets néfastes qu'elle pourrait provoquer sur notre santé. De nombreux résultats scientifiques, parfois contradictoires, sont constamment diffusés par les médias. Mais que savons-nous exactement à l'heure actuelle ? Quelles sont les réglementations en vigueur en Suisse ?

Quelques explications techniques

La téléphonie mobile utilise le **rayonnement non ionisant**, c'est à dire des oscillations électriques et de champs magnétiques qui se propagent par mouvements ondulatoires à la vitesse de la lumière, pour communiquer l'information entre un téléphone mobile et une station de base (ou vice-versa). Les rayonnements électromagnétiques existent dans notre environnement naturel et technique sous différentes formes: la lumière visible, les ultraviolets, les rayons X, les rayonnements thermiques, les ondes radio, les micro-ondes, ainsi que les champs électriques et magnétiques des chemins de fer et des installations d'alimentation électriques.

Au niveau physique, ces rayonnements diffèrent uniquement par leur fréquence (voir tableau). Les signaux radioélectriques utilisés dans la télécommunication mobile émettent des rayonnements à haute fréquence. Actuellement, on utilise des gammes de fréquences de 900 et 1800 MHz (mégahertz).

Au dessus d'une certaine fréquence, les rayons sont dits "ionisants" (rayons X, radioactivité) et peuvent engendrer la modification de la structure électronique des atomes dans l'organisme.

La téléphonie mobile, comme une multitude d'autres technologies et appareils électriques de la vie quotidienne contemporaine, émet de **champs électromagnétiques (CEM)** et participe ainsi à ce que certains appellent l'"electrosmog" ou la "pollution électromagnétique".

RAYONNEMENT IONISANT (très hautes fréquences)		RAYONNEMENT NON IONISANT		
		Rayonnement optique : - Ultraviolet (UV) - Lumière visible - Infrarouge	Champ électromagnétique à :	
			Haute fréquence (Radiofréquence/Micro-ondes)	Basse fréquence
Fréquence	> 3 millions de GHz	> 300 GHz	100 KHz à 300 GHz	0 à 100 KHz
Source	Source radioactive Centrale nucléaire Appareils de radiographies	Soleil Lampe UV Laser Stérilisation Télécommande	Radar Four à micro-ondes Téléphone mobile / Station de base Emetteurs radio et télévision	Détecteur de métal Magnéto thérapie Appareils ménagers Ligne à haute tension Chemin de fer
	<i>Image, symbole</i>	<i>Image, symbole</i>	<i>Image, symbole</i>	<i>Image, symbole</i>

Les différents types de rayonnement

Effets sur la santé des rayons non ionisants

Effets thermiques et non thermiques

A de fortes intensités, le rayonnement non ionisant de haute fréquence émis engendre des réactions thermiques, dues à l'échauffement des tissus du corps. Les effets de ces réactions sont bien connus et le respect des normes en vigueur font qu'aucun échauffement néfaste pour l'organisme n'est à craindre.

Il est maintenant établi qu'une exposition prolongée à ce type de rayonnement, même à de faibles intensités, est susceptible de générer des effets biologiques "non thermiques" sur le corps, tels que des changements physiologiques ou neurologiques. A l'heure actuelle, les mécanismes et les conséquences sur la santé de ces effets sont mal connus. Les recherches se poursuivent, en particulier en ce qui concerne les effets à long terme.

Effets cancérigènes

Dans l'état actuel des connaissances scientifiques, il est **peu probable** que l'exposition aux champs produits par les téléphones mobiles et leurs stations de base, induise ou favorise l'apparition de cancers. Toutefois, il n'est pas exclu qu'elle puisse favoriser le développement des tumeurs existantes.

Le Centre international de recherches sur le cancer (CIRC) à Lyon coordonne actuellement une étude épidémiologique dans plus d'une dizaine de pays afin de déterminer l'existence de liens éventuels entre l'utilisation des téléphones mobiles et les cancers au niveau de la tête et du cou. L'étude devrait être achevée en 2003.

Quelques recommandations

Dans l'attente de conclusions bien établies des grands programmes de recherche lancés au niveau international, les autorités sanitaires recommandent la prudence à plusieurs niveaux. Voici quelques conseils pratiques pour les utilisateurs de téléphones portables.

• Réduire son niveau d'exposition :

En application du principe de précaution, il est recommandé d'éviter toute charge superflue de champs électromagnétiques. Il faut savoir qu'entre son niveau minimal et maximal, la puissance d'émission de votre téléphone peut être multipliée par 1'000. Voici quelques astuces pour réduire votre niveau d'exposition :

- Abréger autant que possible la durée des communications.
- Tenir le combiné à distance au moment de sa connexion au réseau et lorsqu'il recherche le numéro de son correspondant, car c'est à ce moment là qu'il émet le plus.
- Eviter de téléphoner en vous déplaçant (à pied ou en train) car à chaque fois qu'il doit rechercher un nouveau relais, votre téléphone élève sa puissance au maximum.
- Eviter de téléphoner dans les zones de mauvaise réception, tels que les lieux clos et/ou souterrains (métro, gares, aéroports, immeubles), car la puissance nécessaire pour émettre est également plus importante.
- Eloigner votre téléphone des zones sensibles du corps (zones génitales pour les adolescents, péri-ombilicales pour les femmes enceintes). Pour limiter l'exposition de la tête, vous pouvez utiliser un kit mains-libres (oreillette).
- Eviter de téléphoner avec des lunettes en métal car celles-ci font office de réémetteur passif.
- Eviter de téléphoner dans une voiture (les radiations sont amplifiées par la cage métallique).
- Vérifier lors de l'achat d'un appareil son taux de radiation (de préférence entre 0.01 et 1,5 watt/Kg). Choisir de préférence un appareil à antenne longue.

Enfin sachez que les dispositifs dits "antiradiation" (ou "bioprotecteur"), présentés comme réduisant le niveau d'exposition dû aux téléphones mobiles, n'ont pas fait la preuve de leur efficacité.

- **Dans les hôpitaux et les avions**

Eteignez votre téléphone mobile dans les hôpitaux et dans les avions car les signaux radios émis par votre appareil sont susceptibles de perturber le fonctionnement d'autres équipements électroniques sensibles (notamment les prothèses auditives, les pacemakers, certains implants, les appareils de soins intensifs et les appareils électroniques de bord dans les avions). Les perturbations causées sur ces appareils électroniques peuvent mettre la vie de personnes en danger.

- **Pensez à vos enfants**

Par précaution, il est recommandé de limiter au strict minimum l'utilisation des téléphones portables par les enfants et les adolescents car leur organisme est plus vulnérable aux phénomènes qui peuvent induire des effets indésirables sur la santé.

- **Enfin, ne téléphonez pas en conduisant**

L'augmentation du risque d'accident grave lors d'une conversation téléphonique au volant est comparable à celle induite par un taux d'alcoolémie élevée. Il s'agit, à l'heure actuelle, de la seule conséquence importante sur la santé observée et qu'aucun spécialiste ne conteste. En effet, plus que de l'immobilisation d'une main, le danger provient de la distraction créée par la conversation : par conséquent, l'utilisation d'une oreillette (kit mains libres) n'est pas la panacée. La seule solution reste de sortir le véhicule de la circulation pour téléphoner, si nécessaire.

Les antennes relais et la législation en vigueur

La réglementation suisse est basée sur l'ORNI - ordonnance sur le rayonnement non ionisant. Cette ordonnance, en vigueur depuis février 2000, découle de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE). A Genève, le règlement d'application cantonal (K 1 70.02), est entré en vigueur de manière anticipée depuis septembre 1999; il a été remanié en avril 2000, pour tenir compte de la version finale de l'ORNI.

Cette ordonnance est basée sur les normes mondialement reconnues de la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), mais elle pousse ses exigences plus loin, par l'application du principe de précaution : ainsi, non seulement les émissions des antennes de téléphonie mobile sont limitées, mais les *immissions* (niveau d'exposition à un lieu donné) également. Cette manière de faire garantit aussi une certaine sécurité par rapport à une éventuelle et malencontreuse conjonction des effets simultanés de plusieurs sources sur un endroit précis. L'application genevoise de l'ORNI est plus sévère que ce que recommande la Confédération car:

- ◇ elle considère les terrasses et les balcons comme des lieux sensibles (c'est-à-dire des lieux où les immissions doivent être strictement limitées car les gens y séjournent longtemps);
- ◇ elle introduit l'obligation d'informer les voisins concernés (art. 15 du K 1 70.02).

Malgré cela, des citoyen-ne-s se plaignent de la proximité de certaines antennes ou s'opposent à leur installation. Ils refusent les arguments des opérateurs de téléphonie mobile et les explications de l'administration. La perte de confiance, de manière générale, envers les autorités et la science peut se résumer ainsi : "on sait que les normes ne sont qu'un compromis entre divers intérêts et qu'elles deviennent le plus souvent, avec le temps, plus strictes".

Dans cette optique et sollicité de plusieurs côtés, l'OFSP (Office fédéral de la santé publique) a lancé, en décembre 2001, deux vastes enquêtes sur ce sujet. Elles porteront à la fois sur les demandes adressées par la population aux services privés et publics au sujet des champs électromagnétiques (CEM) et sur les problèmes de santé liés aux CEM constatés par les personnes qui s'estiment atteintes. Elles seront terminées au 30 juin 2002 et les résultats seront publiés après analyse.

Pour en savoir plus

Office fédéral de la santé publique (OFSP)

Division Radioprotection

Téléphone 031 323 02 54, fax 031 322 38 38

Service cantonal de protection contre le bruit et les rayons non ionisants

Avenue Sainte-Clotilde 23, CP 78, 1211 Genève 8,

Tél. (022) 781 01 03, Fax (022) 320 67 25

Direction générale de la santé

24, av. Beau Séjour

1206 Genève

Tél: (022) 839 98 30, Fax (022)839 98 50

Sites Internet:

- <http://www.bag.admin.ch/strahlen/nonionisant/emf/f/> (site de l'OFSP : Office Fédéral de la Santé Publique)
- <http://www.buwal.ch/~cgiluft/get.pl?f+n0.htm+n0> (site de l'OFEFP : Office Fédéral de l'Environnement, des Forêts et du Paysage)
- http://www.sante.gouv.fr/htm/dossiers/telephon_mobil/ (site du ministère Français de la Santé)
- <http://www.who.int/peh-emf/> (site OMS, *en anglais*)
- <http://www.icnirp.de/> (site de l'ICNIRP : Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants, *en anglais*)